



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Banne (07)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1537

Avis délibéré le 1 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Banne (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07 janvier 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 janvier 2025 et a produit une contribution le 24 janvier 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 23 janvier 2025 et a produit une contribution le 12 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Banne (07). La révision de ce PLU a pour objectif d'atteindre à l'horizon 2035 une population de 738 habitants (soit l'accueil de 80 habitants supplémentaires) et de construire 41 logements neufs. Pour sa réalisation, ce projet de territoire mobilisera une surface foncière de 3,35 ha.

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du **plan local d'urbanisme (PLU)**.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux sont : la consommation d'espace, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, le patrimoine et le cadre de vie, les risques naturels.

Ses recommandations sont les suivantes :

- présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation et de l'illustrer pour la bonne information du public ;
- analyser l'articulation du projet de PLU avec le Scot de l'Ardèche méridionale et le Sage Ardèche ;
- justifier l'absence de densité minimum en dehors du secteur de la Lauze sur les tènements de grande taille ;
- compléter le rapport de présentation avec des inventaires écologiques actualisés permettant d'identifier les enjeux en présence, notamment la présence éventuelle d'espèces protégées (Aigle de Bonelli par exemple), sur les secteurs comme le « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », les « pelouses sèches du Bas Vivarais », exposées aux activités agricoles et ceux susceptibles d'être impactés par le projet de révision ;
- justifier la méthode employée pour déterminer la présence ou non de zones humides lors des prospections de terrain et compléter le rapport de présentation avec les conclusions de cette étude et des sondages pédologiques ;
- compléter le rapport de présentation avec le patrimoine connu et recensé par la carte archéologique nationale, analyser les incidences potentielles du projet de PLU sur l'ensemble des éléments patrimoniaux et le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire ;
- compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif du processus d'analyse et de décision retenu ayant conduit au projet présenté.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Table des matières

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. La consommation d'espaces.....	11
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	12
2.3.3. Risques.....	14
2.3.4. La ressource en eau.....	14
2.3.5. Paysage et patrimoine.....	15
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Située au sud du département de l'Ardèche, à 43 km d'Aubenas et 69 km de Privas, la commune de Banne fait partie de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche Méridionale.

La communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » a adopté le 13 mai 2024 un projet de territoire sur la période 2024-2035. Cette approche intercommunale présente de l'intérêt et mériterait d'être poursuivie par une démarche de Plui.

D'une population de 666 habitants², elle s'étend sur 3 288 hectares dans un environnement marqué par la plaine agricole à l'est du territoire qui domine à 130 mètres d'altitude au point le plus bas, au centre par un relief très marqué avec une succession de combes³ et de crêtes allongées et au nord par un relief plus homogène. Le territoire communal se situe à une altitude moyenne de 280 mètres et il est parcouru d'un réseau dense de petits cours d'eau qui convergent vers le Chassezac et la Cèze, affluents de l'Ardèche.

La commune est desservie par plusieurs routes départementales : la RD 901 (classée à grande circulation), axe Banne Monts Lozère, la RD 104, axe Banne Le Pouzin, la RD 202, axe RD 901 – Berrias et Casteljou, la RD 251, axe RD 310 – Saint-Paul le Jeune, la RD 309, axe Banne centre – RD901, et par les RD 310 et RD 310a, axe limite communale Gard Banne Pigère. La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant sur la commune même si le territoire est desservi par une ligne de cars de la Région, mais à faible fréquence de passage (la ligne 13 Aubenas Largentière Les Vans Alès, avec 3 arrêts). Des transports scolaires complètent la desserte en transport en commun, avec ligne de bus pour le collège de Les Vans.

Banne est situé sur un promontoire face à la plaine de Jalès, il tourne le dos à la plaine de Berrias. Dans le cadre du Scot de l'Ardèche méridionale, il a le statut de village. Au-delà du centre-village, il est constitué de nombreux hameaux (Mazel, Puech, Avelas, Petit Brahic, Bildoire, Pujol, Pialets, Cheyres, Lauze, Sallefermouze, Pigère), des mas et des châteaux. Le village ancien est formé de deux entités séparées par la combe du Ranquet, coupure naturelle constituée de terrasses plantées d'oliviers : le quartier du Fort au pied du château et le quartier de l'église.

La commune s'inscrit dans l'armature urbaine proposée par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale avec le statut de « Village ».

1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale a été approuvé en date du 20 décembre 2022.

2 Source Insee 2017

3 Une combe est une vallée creusée au sommet et dans l'axe d'un pli anticlinal. Elle est dominée de chaque côté par des versants escarpés, les crêtes.

Une zone d'activité est présente au sud du territoire, en bordure de la RD 104, elle accueille une métallerie, un fabricant de piscines et un centre automobile.

Depuis 1968, la commune connaît une croissance démographique régulière atteignant 692 habitants en 2013. Entre 1968 et 2019, la population suit globalement une évolution positive de 0,79 % / an sauf sur la période comprise entre 2013 et 2019 où la croissance démographique est négative avec la perte de 31 habitants. La commune compte 661 habitants en 2019.

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles (88 % du parc de logements en 2019) et de résidences principales (51,6 %), en constante augmentation depuis les années 80, avec une part importante de résidences secondaires (47,9 % en 2019). En 2019, le taux de vacance est très faible avec 0,6 %, soit quatre logements, après avoir connu une baisse constante depuis 1982.

L'Autorité environnementale relève que les données concernant la population datent de 2019. Des données plus récentes seraient très utiles pour compléter l'analyse.

L'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2020, suivant la méthodologie définie par la loi Climat et Résilience et [le portail d'artificialisation des sols](#), indique que 9,02 hectares ont été urbanisés sur le territoire. Le dossier précise⁴ dans ce cadre, que 8,42 ha ont été urbanisés pour l'habitat, 0,14 ha pour les activités économiques, 0,14 ha pour une destination mixte, 0,22 ha pour les routes et 0,10 ha pour d'autres types de construction.

4 p.33 du rapport de présentation (partie 1)

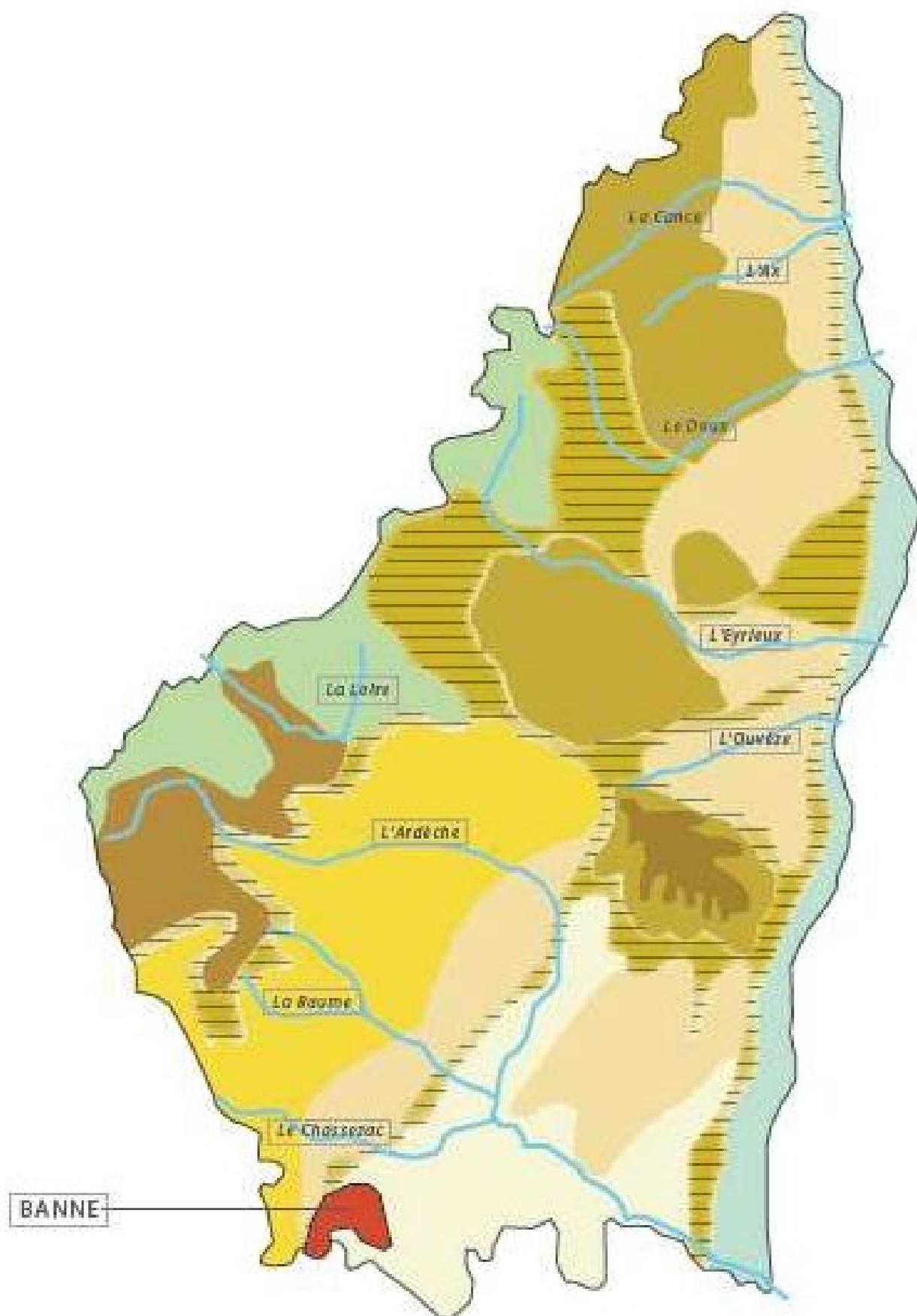


Figure 1: Localisation de la commune de Banne en Ardèche (carte page 11 du rapport de présentation PLU commune de Banne ne comportant pas de légende)

Sur la période 2021-2035, le projet de révision du PLU prévoit une consommation de 3,60 hectares d'Enaf (essentiellement au sein de l'enveloppe bâtie) privilégiant pour l'habitat, une densification du bourg avec la réalisation de 30 logements en ce qui concerne les résidences principales (soit en moyenne 2 à 3 logements/an), ainsi que 10 logements concernant les résidences secondaires (soit en moyenne un logement/an).⁵

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle est prévue dans le quartier de La Lauze pour permettre l'accueil de 10 logements environ sous forme d'habitat intermédiaire ou individuel. En outre, une OAP thématique « Continuités écologiques » est prévue sur l'ensemble du territoire communal. Elle a pour objectif « de maintenir les continuités écologiques dans leur fonctionnalité vis-vis de la faune et de la flore pour permettre les migrations et les échanges génétiques nécessaires au maintien à long terme des populations et des espèces », en protégeant notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les zones humides.

Le projet de révision prévoit par ailleurs la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) correspondant :

- au secteur Na qui accueille déjà une activité de restauration et une autre d'arboristerie. Afin de pérenniser ces activités, les constructions de type commerce seront limitées à 50 m² de surface de vente et l'extension du restaurant sera limitée à 100 m² de surface de vente et à une hauteur maximale de 5 mètres, afin de pouvoir s'insérer dans les sites et les paysages.

- au secteur Nj qui accueille des jardins à préserver. Les abris de jardin seront limités à 5 m² de surface de plancher et à une hauteur maximale de 3 mètres, afin de pouvoir s'insérer dans les sites et les paysages.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- les milieux naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités d'alimentation en eau potable ;
- le patrimoine, le cadre de vie ;
- les risques naturels.

⁵ Le rapport de présentation de la commune de Banne p 135 indique : « au regard des possibilités offertes par la loi climat et résilience, la commune peut consommer :

- de 2021 à 2030 : $9,02 \text{ ha} \times 0,46 = 4,14 \text{ ha}$,

- de 2031 à 2040 : $4,14/2 = 2,07 \text{ ha}$, soit un total à l'horizon 2035 de 5,18 ha. Le PLU de Banne, en affichant une consommation foncière probable, de 2021 à 2035, de 3,35 ha répond à la loi climat et résilience. Cette consommation est en deçà des 5,18 ha possibles et des 3,56 ha (arrondi à 3,60 ha) restant dû ».

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est divisé en deux volumes : « Rapport de présentation » (Tome I), « Évaluation environnementale » (Tome II). Concernant l'évaluation environnementale, elle comporte au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article R.151-3).

Le rapport est clair et pédagogique et contient de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentés sont globalement de qualité, permettant la bonne information du public.

Le résumé non technique (RNT) est intégré à la fin du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale. Il n'est pas référencé dans le sommaire et ne comporte aucune carte. Un document à part aurait permis de faciliter l'accessibilité du dossier au public. Il est nécessaire d'y présenter les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de l'illustrer, de le compléter et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les documents de norme supérieure est traitée dans les quatrième et cinquième chapitres de l'évaluation environnementale. Le rapport fait une analyse du PLU de Banne selon le principe de compatibilité et de prise en compte en s'attachant aux documents-cadres supra-communaux.

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée⁶, du Sage Ardèche sont déclinées. Il en est de même concernant le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche méridionale et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁷. Cependant, le dossier n'analyse pas l'articulation du projet de PLU avec les dispositions du Scot de l'Ardèche méridionale, notamment en matière de densité, ainsi qu'avec celles du Sage Ardèche. Le Scot de l'Ardèche méridionale indique que « la consommation foncière moyenne annuelle du projet est divisée au minimum par 2 en comparaison avec la période « 2002 – 2016 ». Par ailleurs, la consommation à vocation résidentielle s'inscrit prioritairement en densification des tissus existants. A cet effet, des densités minimales à appliquer sont fixées. Pour tenir compte des différents contextes urbains, elles sont modulées en fonction du niveau d'armature territoriale et peuvent être adaptées aux spécificités architecturales et paysagères locales. Dans les villages, la densité brute minimale moyenne à respecter au cours de la première phase du SCoT (2016-2030) dans les dents creuses stratégiques et en extension est de 15 à 17 logements / ha (10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne). Au cours de la deuxième phase du SCoT (2031-2043), la densité

6 Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 21 mars 2022.

7 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

brute minimale moyenne à respecter dans les dents creuses stratégiques et en extension est de 17 logements / ha.⁸

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE 4) publié depuis mars 2024 .

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le Scot de l'Ardèche méridionale et le Sage Ardèche.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espaces

L'analyse de la consommation d'espace passée précise sur la période 2011-2020, les données⁹ liées à l'artificialisation des sols d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf), concernant l'habitat, les activités, les constructions mixtes, les routes et autres constructions, pour un total de 9,02 ha. Le dossier ajoute qu'en 2021 et 2022, la consommation foncière est majoritairement attribuée aux habitations et aux routes avec respectivement 1,59 ha et 0,02 ha, soit un total de 1,61 ha sur ces deux années.

En vertu de [la loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) est fixé pour la période 2021-2031. Ce dernier doit se traduire par un effort de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021. Ce seuil porte sur l'ensemble des activités (habitat, activités et équipements). Selon les termes du dossier et les données extraites du portail de l'artificialisation des sols, la consommation cumulée de ces espaces ne doit pas dépasser la moitié des surfaces consommées sur la décennie précédente, à savoir 4,5 ha pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030. Avec une projection au terme du PLU à l'horizon 2035, le dossier conclut à une consommation d'Enaf totale maximum de 5,18 ha à cette échéance selon la même méthodologie.

Concernant l'analyse des capacités de densification au sein du tissu urbain existant, le rapport indique un potentiel de 41 logements par comblement des dents creuses, soit 3,95 ha.

Le PLU de Banne prévoit une consommation foncière de 3,35 ha, dont 2,41 hectares pour l'habitat, 0,61 hectares pour les activités économiques et 0,30 hectares en ce qui concerne les équipements. Le dossier indique que cette consommation est en deçà des 5,18 ha possibles selon la loi Climat et Résilience et des 3,56 ha (arrondi à 3,60 ha) restant après consommation déjà réalisée en 2021 et 2022 (1,62 ha).

Le projet de PLU prévoit une urbanisation resserrée sur le tissu urbain existant, en dents creuses en zone UA, UB, UE, UI et UP, permettant de densifier les zones urbaines existantes et de limiter la consommation d'espaces, en lien avec l'orientation G du PADD visant à modérer la consommation des espaces naturels et agricoles en mobilisant des espaces non bâtis ainsi que par la mise en place d'une politique urbaine plus dense et mixte.

Concernant l'objectif de logement et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la superficie en extension de l'enveloppe déjà urbanisée reste donc maîtrisée et en continuité du bâti existant. Il est en cela compatible avec les objectifs de la loi climat et résilience. Cependant, la

⁸ Page 36 DOO Scot Ardèche méridionale

⁹ Source CEREMA

densité minimum pour contribuer à la sobriété foncière n'est pas indiquée sur l'ensemble des zones concernées par le projet d'urbanisation, à l'exception du tènement couvert par une OAP dans le quartier de la Lauze, au regard des objectifs du Scot (15-17 logements/ha). Par la mobilisation d'outils adaptés, notamment les OAP, sur des tènements de grande taille, il aurait été possible d'optimiser les dents creuses et de limiter les extensions.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de densité minimale en dehors du secteur de la Lauze sur les tènements de grande taille.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le rapport (partie 2) indique qu'une journée de prospections de terrain a été effectuée le 8 février 2023. Elle s'est concentrée sur les dents creuses ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées (UA, UB, UE, UI et UP) et sur l'emplacement réservé (ER). Ces prospectives terrain ont été limitées à une seule journée en saison hivernale, ce qui ne permet pas d'identifier les enjeux faune et flore sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de révision. Il n'est pas précisé non plus la nature exacte de cette journée de terrain.

Banne est concernée par les sites Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » et « Landes et forêts du bois des Bartres » au titre de la Directive Habitats, situés sur une large partie nord-est de la commune, cinq¹⁰ zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois¹¹ de type II.

S'agissant de la faune et de la flore, l'état initial s'appuie sur les bases de données existantes pour recueillir des informations communales. Il indique que le territoire recense près de 2 037 espèces floristiques ou faunistiques, dont 152 sont protégées au niveau national ou régional et 310 sont considérées comme patrimoniales. Cet état initial démontre une richesse spécifique de la commune en lien avec les biotopes en présence, comme les habitats forestiers (présence notamment du Pic noir, de l'Écureuil roux), les habitats à végétation sclérophylle¹² (présence de Fauvettes, Pies grièches, Léopard ocellé, Proserpine) ou encore les cours d'eau (présence du Castor, de la Loutre, de l'Écrevisse à pattes blanches). La diversité est particulièrement marquée au niveau floristique et entomologique (insectes). Le Ragondin, espèce faunistique invasive est présente sur le territoire.

Le dossier fait état de nombreuses espèces protégées ou remarquables sans signaler la présence établie de l'aigle de Bonelli, espèce particulièrement rare et qui fait l'objet d'un plan national d'action. La moitié est de la commune est concernée. L'incidence du PLU sur cette espèce n'est donc pas évaluée.

La commune comptabilise également près de 70 espèces exotiques envahissantes, à l'échelle nationale et/ou régionale. Ces espèces sont quasi-exclusivement floristiques, dont certaines sont à risque pour la santé (Ambrosie).

10 Znieff de type I présentes sur la commune de Banne : Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu, Ruisseau de la Ganière et d'Abeau, Forêt de Banne, Cours aval du Granzon, Bois de Païolive et gorges du Chassezac.

11 Znieff de type II présentes sur la commune : Piémont cévenol, Plateaux calcaires des Gras et de Jastres, Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents.

12 Végétation sclérophylle : type de végétation adapté aux longues périodes de sécheresse et de chaleur. Les plantes présentent des feuilles dures, des entre-nœuds courts (la distance entre les feuilles le long de la tige) et une orientation des feuilles parallèle ou oblique par rapport à la lumière directe du soleil (maquis, garrigue).

L'ensemble du périmètre communal est concerné par des continuités écologiques notamment au niveau les zones agricoles et naturelles. La trame verte et bleue est bien déclinée à l'échelle communale. Elle est détaillée dans les cartes présentées en page 85 et 86 du rapport de présentation (Tome 1) et s'articule avec la trame verte et bleue du Scot de l'Ardèche Méridionale et du Sradet Auvergne Rhône-Alpes de façon satisfaisante. Le projet de PLU préserve les corridors écologiques terrestres en développant une OAP thématique « Continuité écologique ». Cette OAP permet de préserver les réservoirs de biodiversité de toute constructibilité en les classant en zones naturelles ou agricoles. De même, l'ensemble des cours d'eau permanents ou non (et des talwegs) sont préservés par le règlement sur une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges et les zones limitrophes des cours d'eau sont classées en zone agricole (A) et (N) au projet de PLU.

Les haies ont fait l'objet d'une identification et d'une protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Un travail a également été réalisé au sein de la trame urbaine afin d'identifier les boisements et arbres ponctuels. En outre, les ripisylves des trois principaux cours d'eau (le Granzon, la Ganière et le Doulouzy) sont également préservées au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU.

Concernant les zones humides, le rapport de présentation s'appuie sur l'inventaire des milieux humides du département de l'Ardèche¹³, mis à jour en 2023 et sur sa cartographie page 79 du rapport (Tome 1). Cet inventaire fait apparaître trois zones humides : le long du ruisseau de la Ganière avec trois secteurs recensés (confluence de l'Abeau de la Ganière, la Ganière aval du pont du Martinet et la Ganière dans son ensemble), le long du ruisseau le Granzon, et le long du ruisseau le Doulovy). Le dossier précise que « *Les zones urbaines du futur PLU ont fait l'objet d'un passage spécifique afin de vérifier le caractère humide ou non des parcelles non bâties concernées[...] aucune de ces parcelles ne se trouve dans l'emprise d'une zone humide inventoriée ou à proximité immédiate. La prospection de terrain n'a révélé aucune nouvelle zone humide.* » Cependant le dossier ne précise pas quelle a été la méthodologie employée pour ces inventaires terrain de zones humides et si des sondages pédologiques ont été effectués.

Globalement, les zones humides identifiées dans l'inventaire départemental sont prises en compte et font l'objet d'une protection et d'une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le dossier présente page 27 du rapport de présentation (Tome 2) une cartographie localisant ces zones humides par rapport aux secteurs urbains (U) et aux dents creuses et conclut qu'aucune parcelle urbaine ne se situe sur une zone humide ou à proximité immédiate.

S'agissant des **incidences** du projet de PLU sur les sites Natura 2000, aucun projet d'urbanisation du PLU n'est situé au sein des sites Natura 2000 et le dossier précise que « *Le PLU permet ainsi de préserver convenablement cet espace naturel et n'entraîne aucune incidence significative sur des habitats ou espèces d'intérêt communautaire (ou habitats de ces espèces). L'état de conservation du site ne sera pas modifié par le projet de PLU* ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation avec des inventaires écologiques actualisés permettant d'identifier les enjeux en présence, notamment la présence éventuelle d'espèces protégées (Aigle de Bonelli par exemple), sur les secteurs comme le « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », les « pelouses sèches du Bas Vivarais », expo-**

13 L'inventaire des zones humides en Ardèche, mené à l'initiative de l'État a d'abord été réalisé par la Fédération de Pêche de l'Ardèche de 2001 à 2003. En 2007, le CEN Rhône-Alpes avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, de la région Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Ardèche a complété ce travail d'inventaire.

sées aux activités agricoles et ceux susceptibles d'être impactés par le projet de révision ;

- de justifier la méthode employée pour déterminer la présence ou non de zones humides lors des prospections de terrain et compléter le rapport de présentation avec les conclusions de cette étude et des sondages pédologiques.

2.3.3. Risques

Le territoire est soumis au risque inondation sur la partie nord-est de la commune, aux abords du Granzon. En l'absence de plan de prévention du risque inondation (PPRI) opposable, des périmètres d'aléas hydrauliques ont été délimités le long du Granzon, correspondant à des secteurs soumis à des risques d'inondations. Ces aléas sont pris en compte par le projet de PLU puisqu'ils figurent sur le plan de zonage et n'englobent pas de zones urbanisées. En outre, les abords des cours d'eau sont majoritairement inscrits en zone agricole (A) et naturelle (N). Afin de prévenir le risque de ruissellement les aires de stationnement (à partir de cinq places de stationnement), sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.

Concernant le risque incendie, la commune est soumise à de très forts risques de feu de forêt. Le dossier indique que « *Banne est concernée par l'obligation de débroussaillage (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013). L'obligation s'applique dans tous les cas pour les terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L 134.-6 du Code forestier).* » Mais il explique que : « *ces indications provenant du code forestier ne peuvent pas être intégrées au règlement du PLU.* ». Néanmoins le règlement écrit impose que « *Toute construction ou usage et affectation du sol doit être édifiée à une distance au moins égale à 50 mètres des lisières forestières* ».

S'agissant du risque mouvement de terrain, la commune de Banne est concernée par le risque d'éboulement, d'effondrement et de glissement. Des mouvements de terrain dans le secteur de Mazet sont par ailleurs liés au risque après-mines. Le PADD, dans son Orientation F, vise à « *prendre en compte les risques de mouvements de terrain de type éboulement et effondrement, et les cavités souterraines naturelles présents sur le territoire communal* ». Réglementairement, cela se traduit sur le plan de zonage, par la localisation des cavités souterraines et des sites soumis à mouvement de terrain. D'autre part, le règlement des zones UA et N précise que « *Cette zone peut être concernée par des cavités souterraines rendant la localisation du risque inconstructible* ».

2.3.4. La ressource en eau

La commune ne dispose pas de captage, ni de périmètre de protection de captage sur son territoire. Elle est alimentée par l'unité de production de Mazet, située sur la commune de Berrias et Casteljaou. La capacité nominale de ce puits est de 68 m³/h.

Le dossier indique que au vu du « *schéma directeur d'eau potable du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, en charge de l'alimentation eau potable de la commune) de 2012, les capacités de production sont largement suffisantes pour répondre à la demande de pointe pour les échéances 2015, 2020 et 2030.* »

S'agissant de l'assainissement, les eaux usées du centre-bourg sont gérées par un réseau collectif de type séparatif, situé à l'est de la commune dont la capacité nominale est de 300 EH, est qualifié de « conforme ». D'après le dossier, le rapport annuel du délégataire fait état d'une charge moyenne annuelle entrante en 2021 de 66 EH pour cette station, ce qui correspond à 26 % de sa

capacité nominale. L'ensemble des hameaux, y compris la zone d'activité, sont en assainissement autonome. En 2020, les dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes à hauteur de 100% sur le territoire communautaire (source : eaufrance).

2.3.5. Paysage et patrimoine

La commune dispose de deux éléments patrimoniaux réglementés qui ont fait l'objet de protection spécifique. Le site du château de Banne et le Dolmen de la Lauze sont classés au titre des monuments historiques. Une zone urbaine se trouve dans le périmètre du site classé et une autre dans le périmètre du site inscrit. Trois zones urbaines sont concernées par le périmètre de protection du monument historique. Les ponts et les aqueducs de pierres calcaires participent également au patrimoine bâti caractéristique du territoire communal. De même, les murets de pierres sèches des anciennes terrasses font partie du patrimoine communal hérité du passé agricole de la commune. Certains éléments majeurs du patrimoine bâti traditionnel en pierre (notamment des murets en pierre et des croix) de la commune sont identifiés sur règlement graphique et préservés par le projet de PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme « architecture vernaculaire remarquable ». Cependant, du point de vue archéologique, le projet de PLU et l'évaluation environnementale ne mentionnent pas le patrimoine connu et recensé par la carte archéologique nationale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec le patrimoine connu et recensé par la carte archéologique nationale, d'analyser les incidences potentielles du projet de PLU et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La première partie du rapport de présentation présente les justifications des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit.

Cependant le dossier ne présente pas l'analyse de différents scénarii pour établir le projet de PLU. Il n'analyse pas non plus les différentes propositions examinées mais non retenues, c'est-à-dire le descriptif du processus d'analyse et de décision retenu pour chacune des mesures réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif du processus d'analyse et de décision retenu ayant conduit au projet présenté.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi de la mise en œuvre du PLU doit permettre « d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre pour les années à venir. La collectivité devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire. ». Six thématiques de suivi sont présentées aux pages 82 à 84 du rapport de présentation (tome 2) :

- consommation et évolution des espaces naturels et agricoles ;
- densité des espaces urbanisés ;
- préservation des continuités écologiques ;

- recensement des collisions de la faune ;
- risques (avec événements recensés) ;
- paysages (perspectives visuelles à préserver) et patrimoine.

Pour chacun des indicateurs de suivi, un tableau de synthèse précise à juste titre la valeur de référence, les sources utilisées, ainsi que la fréquence / date d'actualisation (principalement à mi-parcours et au terme du PLU).